

Assemblée Générale Ordinaire du 25 mai 2016 de ZETES INDUSTRIES SA

Le présent document reprend l'ensemble des questions posées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 mai 2016.

Ce présent document est établi à l'attention des actionnaires de Zetes Industries puisqu'il résulte de débats menés lors d'une Assemblée Générale à laquelle seuls les actionnaires de Zetes Industries ayant accompli les formalités requises peuvent participer.

A - Questions écrites de M Didier Nkingu, actionnaire

Remarque préliminaire.

Mr Didier Nkingu termine sa liste de questions écrites par un Nota Bene : « NB : lors de l'AGO de 2015 bien que vous avez estimé que certaines de mes questions écrites ne répondaient pas aux conditions de l'article 540 du Code des sociétés vous y avez quand même apporté des réponses. Dès lors, vous voudrez bien adopter la même attitude cette année ».

A cet égard la société voudrait souligner qu'au travers de sa demande Mr Didier Nkingu reconnaît lui-même implicitement que ses questions écrites ne correspondent à aucun point porté à l'Ordre du Jour de la présente Assemblée.

Par ailleurs, il est exact que nonobstant le fait que la plupart des questions posées par Mr Didier Nkingu lors des cinq dernières assemblées générales ne correspondaient à aucun point porté à l'Ordre du Jour de l'Assemblée concernée, le Conseil d'administration a décidé de répondre à certaines d'entre elles.

Ceci ne peut pour autant constituer de quelque manière que ce soit une jurisprudence obligeant dans le futur la société à répondre aux questions ne répondant pas aux conditions de l'article 540 du Code des sociétés.

Le Conseil d'administration de la société entend en effet garder à tout moment un pouvoir d'appréciation souverain, c'est-à-dire sans devoir se justifier, quant au fait de savoir s'il souhaite ou non se conformer à une interprétation stricte des règles normatives et dès lors répondre ou non à toute question ne satisfaisant pas aux conditions de l'article 540 du Code des sociétés.

A la suite de la lecture de la remarque préliminaire, Mr Nkingu demande qu'il soit acté qu'il considère ne pas avoir admis le bien-fondé de la thèse de Zetes selon laquelle ses questions à lui ne répondaient pas aux critères de l'article 540 du Code des sociétés et que par conséquent cette remarque ne porte en rien préjudice à ses droits.

A. Questions écrites.

1. Au mois de juin 2015, j'ai pris connaissance sur le site internet de la société d'un communiqué intitulé "Zetes livrera plusieurs mill(i)ers de kits biométriques à un grand pays africain" lequel serait daté du 22 juin 2010 . Ainsi, la société aurait publié deux communiqués à cette date - l'autre étant intitulé : "Zetes livrera 9 500 kits biométriques à la RDC, dans le cadre des élections présidentielles de 2011" - lesquels porteraient donc sur des contrats distincts.

Question : La société pourrait-elle confirmer l'authenticité du communiqué intitulé "Zetes livrera plusieurs mill(i)ers de kits biométriques à un grand pays africain" mis en ligne sous le lien hypertexte suivant : <http://peopleid.zetes.com/fr/news/zetes-livrera-plusieurs-milliers-de-kits-biometriques-un-grand-pays-africain> d'une part et d'autre part, indiquer par quel document et à quelle date elle a révélé l'identité du "grand pays africain" évoqué dans ce communiqué ?

Réponse – La question ne correspond à aucun point porté à l'Ordre du Jour de la présente Assemblée. En conséquence par application de l'Article 540 du Code des Sociétés le Conseil d'Administration n'a pas l'obligation d'y apporter une réponse.

Les deux documents intitulés, d'une part, « Zetes livrera 9.500 kits biométriques à la RDC, dans le cadre des élections présidentielles de 2011 » et, d'autre part, « Zetes livrera plusieurs milliers de kits biométriques à un grand pays africain » sont deux versions différentes d'un même Press Release.

La version définitive et officielle est le document intitulé « Zetes livrera 9.500 kits biométriques à la RDC, dans le cadre des élections présidentielles de 2011 ». La meilleure preuve en est que c'est ce document qui a été publié sur le site d'Euronext: <https://www.euronext.com/en/node/246786>

C'est par erreur qu'une version précédente du Press Release a été mise en ligne et ce uniquement pour le texte en français car les versions anglaise et néerlandaise du même Press Release sont quant à elles bien celles du texte final incriminé.

C'est donc une erreur matérielle qui n'a pas été remarquée et corrigée lors de la mise en ligne du nouveau site Web de la société.

Nous remercions Mr Nkingu de nous l'avoir fait remarquer et nous avons déjà pris les mesures nécessaires pour rectifier la chose.

2. En date du 30 octobre 2015, le Bureau Central de Coordination (BCECO) - un organisme public congolais placé sous la tutelle du Ministre des Finances - a attribué à titre provisoire par entente directe ou de gré à gré un marché de fournitures de kits d'enrôlement des électeurs et des sources d'énergie pour la Commission électorale nationale indépendante ainsi que des services connexes à la société ZETES pour un montant total de 31.389.001,88 US \$.

Questions : La société ZETES s'est-elle assurée de la légalité de ce contrat au regard de la législation congolaise en matière de marchés publics (Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et particulièrement, l'article 42 de cette disposition fixant les conditions pour pouvoir passer un marché de gré à gré) d'une part et d'autre part, de la Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante laquelle confère uniquement à celle-ci la compétence de passer les marchés publics relatifs aux opérations électorales conformément à la législation en vigueur ?

Le contrat en question a-t-il été attribué en définitive à la société ZETES ? Dans l'hypothèse contraire, la société ZETES envisage-t-elle de poursuivre l'Etat congolais en justice afin d'obtenir le remboursement des frais qu'elle a engagé pour négocier et pouvoir obtenir ce contrat ?

Réponse – La question ne correspond à aucun point porté à l'Ordre du Jour de la présente Assemblée. En conséquence par application de l'Article 540 du Code des Sociétés le Conseil d'Administration n'a pas l'obligation d'y apporter une réponse.

Quoiqu'il en soit, la société n'a jamais officiellement été notifiée de ce que le Bureau Central de Coordination (BCECO) aurait, en date du 30 octobre 2015, attribué à titre provisoire à la société Zetes un marché de fournitures de kits d'enrôlement des électeurs.

En outre, la société a comme principe de ne jamais commenter les phases de prospection, de négociations commerciales ou pré-contractuelles dans lesquelles elle serait engagée et ce pour des raisons évidentes de secret des affaires dont la communication serait de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société.

3. De fait, en date du 10 février 2016, la Commission électorale nationale indépendante de la République Démocratique du Congo cette fois-ci a lancé un appel d'offres international AOI n° 524/CENI/BCECO/DG/DPM/NNT/2016/MF [<http://www.jeuneafrique.com/medias/2016/02/16/ja2875p92-congo.pdf>] pour la fourniture de kits d'enrôlement des électeurs, des cartes d'électeurs et des sources d'énergie pour la constitution du fichier électoral de la RD Congo

Question : La société ZETES a-t-elle présenté une offre dans le cadre de ce marché et celui-ci lui a-t-il été attribué?

Réponse – La question ne correspond à aucun point porté à l'Ordre du Jour de la présente Assemblée et en outre concerne l'année 2016. En conséquence par application de l'Article 540 du Code des Sociétés le Conseil d'Administration n'a pas l'obligation d'y apporter une réponse.

Quoiqu'il en soit, la société a comme principe de ne jamais commenter les phases de prospection, de négociations commerciales ou pré-contractuelles dans lesquelles elle serait engagée et ce pour des raisons évidentes de secret des affaires dont la communication serait de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société.

Dès lors dans l'hypothèse -non confirmée- où une société du Groupe Zetes aurait remis offre dans le cadre du marché public susvisé et que ledit marché public était en définitive attribué à Zetes, la société ne manquera pas de publier les informations règlementaires requises à cet égard.

B - Question Orale

B1 En rapport avec la question écrite N° 2, un actionnaire pose une question orale relative à la notion de secret d'affaires car lui-même a pu trouver certaines informations sur Internet.

Réponse – La société confirme sa réponse à la question écrite N°2 et par ailleurs ne peut commenter des informations auxquelles elle est étrangère et qu'elle n'a pas elle-même reçues ou diffusées.

Remarque Finale

Dans un souci d'apaisement et de transparence à l'égard de tous les actionnaires, le Conseil d'Administration précise que la présente liste de questions qui comprend à la fois les questions écrites (reproduites in extenso) et les questions orales (résumées de façon synthétique) posées lors de l'Assemblée Générale du 25 mai 2016 ainsi que leurs réponses respectives sera publiée sur le site Web de Zetes Industries en parallèle et en même temps que le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 25 mai 2016.

Le Conseil d'Administration sera particulièrement vigilant à ce que cette publication ne soit pas utilisée par d'aucuns à des fins partisans, politiciennes et dénigrantes à l'encontre du Groupe Zetes. Le Conseil d'Administration se réserve le droit à cet égard de poursuivre par toutes voies de droit toute personne ou association utilisant l'information ainsi communiquée à d'autres fins que celles de l'intérêt social de Zetes Industries.